



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 décembre 2017

DELIBERATION N° : 20171212_4

OBJET : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

27 DEC. 2017

Nombre des conseillers en exercice : 39

Présents : 26

Procuration : 7

Votants : 33

Abstention : 0

Exprimés : 33

L'an deux mille dix-sept, le douze décembre à dix-sept heures vingt cinq minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON - MAIRE

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; BATIFOULIER Jocelyne ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEON Jean Daniel ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEON Guy ; VIENNE Raymonde ; JAVELLE Blanche Reine ; GRONDIN Jean Marie ; HOAREAU Claudette ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; GEORGET Marilyne ; HOAREAU Sylvain ; GUEZELLO Alin ; RIVIERE François

Représentés

LEJOYEUX Marie Andrée représentée par MUSSARD Rose Andrée
KARBIDI Gérald représenté par LANDRY Christian
LEON Marie-Jo représentée par NAZE Jean Denis
D'JAFFAR M'ZE Mohamed représenté par LEBRETON Patrick
BOYER Julie représentée par HUET Marie Josée
PAYET Yannis représenté par BAUSSILLON Inelda
FONTAINE Olivier représenté par GUEZELLO Alin

Absents

HOAREAU Jeannick ; FRANCOMME Brigitte ; ASSATI Marie Pierre ; PAYET Priscilla ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

L'élu(e) délégué(e)

Le Maire



Christian LANDRY

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur HOAREAU Sylvain, conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Séance du 12 décembre 2017**DÉLIBÉRATION N° : 20171212_4****OBJET :****Admission en non-valeur de produits irrécouvrables****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE****Le Maire expose :**

Lorsque le recouvrement de titres de recettes émis par la Commune n'a pas pu être assuré par le receveur municipal, ce dernier demande au Maire l'admission en non-valeur de ces sommes.

Il convient donc aujourd'hui d'admettre en non-valeur la somme ci-dessous relative à des pénalités de retard appliquées à une entreprise dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

Année	N° titre recettes	Montant en restes	Motif d'irrecouvrabilité invoqués par le comptable	Tarifs concernés
2006	1720	10 199,00 €	Insuffisance d'actifs	Pénalités de retard
TOTAL DETTE		10 199,00 €		

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'accepter l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables pour un montant total de 10 199,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°4,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Présents : 26**Représentés : 7****Pour : 33****Abstentions : 0****Contre : 0**

Article 1^{er} .-

ACCEPTE l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables pour un montant total de 10 199,00 €.

Envoyé en préfecture le 27/12/2017
Reçu en préfecture le 27/12/2017
Article le 27/12/2017
ID : 974-219740123-20171212-DCM20171212_4-DE

Année	N° titre recettes	Montant en restes	Motif d'irrecouvrabilité invoqués par le comptable	Tarifs concernés
2006	1720	10 199,00 €	Insuffisance d'actifs	Pénalités de retard
TOTAL DETTE		10 199,00 €		

Article 2.-

AUTORISE le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :
Et publication ou notification
Du :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

L'élu(e) délégué(e)



Christian LANDRY

Envoyé en préfecture le 27/12/2017

Reçu en préfecture le 27/12/2017

Affiché le 27/12/2017 

ID : 974-219740123-20171212-DCM20171212_4-DE